

**AVIS PUBLIC**  
**PROJET DE RÈGLEMENT 2766-2020-1**  
**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2766-2020-1.**

Le conseil municipal a adopté, par sa résolution 190-2020, à sa séance du 4 mai 2020, le projet de règlement 2766-2020-1 modifiant le Règlement de construction 2627-2017.

Les principaux objets de ce règlement sont :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone concernée</b>
9	<p>Modifier par l'ajout, après la définition de « branchement d'évacuation », de la définition suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« clapet antiretour » un dispositif de protection empêchant le refoulement et ne permettant l'écoulement que dans un sens, vers le réseau d'égout. L'expression « clapet antiretour » comprend également les expressions « dispositif anti-refoulement » et « soupape de retenue; »;</p>	Toutes les zones du territoire
24	<p>L'article 24 du Règlement est remplacé par l'article suivant :</p> <p>Quelle que soit l'année de construction du bâtiment, le propriétaire doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet antiretour conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements privés horizontaux du rez-de-chaussée ou au-dessous du niveau de la rue recevant les eaux usées de tous les appareils;</li> <li>b) Aucun clapet de type « normalement fermé » ou « normalement ouvert » ne doit être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec;</li> <li>c) Tout propriétaire d'immeuble doit installer des clapets antiretour sur toutes les conduites recevant les eaux pluviales drainant des surfaces extérieures et qui transitent à l'intérieur du bâtiment notamment, les drains et caniveaux des descentes de garage, les drains des entrées extérieures et les drains de fondation;</li> <li>d) Tout clapet antiretour doit être construit de manière à assurer la fermeture automatique et étanche lors d'un refoulement des eaux usées et des eaux pluviales;</li> <li>e) L'utilisation d'un clapet à insertion (squeeze-in) est interdite;</li> <li>f) Les clapets antiretour installés à l'extérieur du bâtiment sont interdits;</li> <li>g) Tout clapet antiretour et les surfaces d'appui doivent être en métal ou en C.P.V. et conformes à la norme CSA, tels</li> </ul>	Toutes les zones du territoire

	<p>que référencés par le Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec;</p> <p>h) En tout temps, les clapets antiretour doivent être accessibles, tenus en bon état de fonctionnement et entretenus minimalement chaque année par le propriétaire;</p> <p>i) L'emploi d'un bouchon pour fermer un renvoi de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet antiretour;</p> <p>j) En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment de se conformer au présent article, d'installer des clapets antiretour et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout unitaire, sanitaire et pluvial. »</p>	
--	--	--

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire.

Ce projet de règlement, conformément à la loi et à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, fait l'objet d'une **consultation écrite** qui se déroulera jusqu'au **10 juin 2020, 16 h 30**.

Aux fins de cette consultation, les commentaires, approbations ou oppositions relatifs au projet de règlement doivent être transmis par écrit, soit par la poste à : Direction du Greffe et Affaires juridiques, Ville de Magog, 7, rue Principale Est, Magog (Québec) J1X 1Y4, par la chute à courrier de l'hôtel de ville situé à la même adresse, ou encore par courriel à [greffe@ville.magog.qc.ca](mailto:greffe@ville.magog.qc.ca) et être reçus au plus tard le 10 juin 2020, à 16 h 30. Ils seront transmis au conseil avant adoption du règlement.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de Magog au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics). Une présentation du projet de règlement peut également être consultée sur notre site internet à la même adresse. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme, au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 26 mai 2020.



M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier,  
Greffière adjointe